



Décès de Rémi Fraise lors des opérations de maintien de l'ordre sur le site de Sivens : la Cour conclut à la non-violation des obligations procédurales attachées à l'article 2 de la Convention mais à la violation de l'article 2 dans son volet matériel, les autorités n'ayant pas assuré le niveau de protection requis pour parer aux risques d'atteinte à la vie

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Fraise et autres c. France](#) (requêtes n° 22525/21 et 47626/21), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme dans son volet matériel ;

Non-violation de l'article 2 dans son volet procédural.

Rémi Fraise, étudiant âgé de vingt et un ans, est décédé dans la nuit du 25 au 26 octobre 2014, des suites de l'explosion d'une arme de dispersion à effet de souffle, une grenade offensive OF-F1 lancée dans le cadre d'une opération de maintien de l'ordre sur le site de Sivens (commune de Lisle-sur-Tarn), à l'occasion d'affrontements violents entre des manifestants opposés à la construction d'un barrage, et des gendarmes mobiles.

S'agissant du respect des obligations positives de l'Etat attachées à l'article 2 de la Convention, la Cour rappelle tout d'abord qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur les responsabilités individuelles et qu'elle est pleinement consciente des difficultés rencontrées par les forces de l'ordre qui faisaient face à des agissements violents. Elle conclut ensuite qu'en raison des lacunes du cadre juridique et administratif alors applicable et des défaillances de l'encadrement dans la préparation et la conduite des opérations litigieuses, le niveau de protection requis dans le cas d'un recours à une force potentiellement meurtrière, n'a pas été garanti. Il y a donc eu, dans les circonstances particulières de l'espèce, violation de l'article 2 dans son volet matériel.

En ce qui concerne le volet procédural de l'article 2, la Cour considère que la procédure prise dans son ensemble n'a été entachée d'aucun manquement à l'indépendance et à l'impartialité. Elle relève qu'à la suite tant de l'enquête menée par les autorités judiciaires que de l'examen approfondi, consécutif aux événements litigieux, des lacunes législatives et réglementaires, organisationnelles et opérationnelles qui ont été analysées sans pour autant être regardées comme ayant entraîné des faits ou des comportements caractérisant des infractions pénales, sont intervenues des modifications substantielles du cadre juridique et administratif de nature à remédier aux dysfonctionnements constatés. Elle en conclut que les autorités nationales n'ont pas failli à l'obligation procédurale que leur faisait l'article 2 de la Convention de mener une enquête effective propre à conduire à l'établissement des faits et à déterminer si le recours à la force était justifié dans les circonstances de l'espèce. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 2 sous son volet procédural.

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Principaux faits

Les requérants, Jean-Pierre Fraisse (n° 47626/21), Véronique Voiturier, Chloé Fraisse et France Voiturier (n° 22525/21), respectivement père, mère, soeur et grand-mère de Rémi Fraisse, sont des ressortissants français nés en 1950, 1965, 1990 et 1942.

Dès 2011, le projet de construction du barrage de Sivens fit l'objet de vives contestations. En août et en septembre 2014, des affrontements violents opposèrent des « zadistes » qui s'étaient installés sur le site en février 2014, avec les forces de l'ordre. Une manifestation fut programmée sur le site pour le samedi 25 octobre 2014. Un cortège devait se diriger vers la « zone vie », une aire de trente mètres sur trente, encerclée par un double grillage d'une hauteur de 2 mètres et entourée d'un fossé, où étaient initialement stockés les engins du chantier.

Vers 16h30, le 25 octobre 2014, Rémi Fraisse, étudiant âgé de vingt-et-un-ans, se rendit sur le site de la manifestation.

Dans l'après-midi, des manifestants, dont Rémi Fraisse ne faisait pas partie, quittèrent le cortège pour se rendre sur un glacis faisant face à la « zone vie » et aux forces de l'ordre qui y avaient été déployées afin d'en empêcher l'accès aux manifestants. La situation dégénéra avec l'arrivée de personnes qui lancèrent notamment des bouteilles incendiaires sur les forces de l'ordre. Le lieutenant-colonel R., en charge de la direction des opérations de maintien de l'ordre, décida de l'emploi de la force à 16h30 pour tenir la « zone vie ». Les affrontements durèrent jusqu'à 19 heures, puis la situation revint au calme après le départ des manifestants violents.

Le lieutenant-colonel R. quitta le site à 21h30, et la conduite de l'intervention fut laissée à la hiérarchie opérationnelle.

À partir de 00h35, le 26 octobre 2014, les gendarmes restés sur place furent visés par des projectiles de la part de manifestants de plus en plus nombreux qui s'avançaient vers eux. Les gendarmes ordonnèrent à plusieurs reprises par haut-parleur aux manifestants de stopper leur progression et de se retirer. A 00h49, constatant l'inefficacité de leurs avertissements, ils annoncèrent qu'ils allaient faire usage de la force. Les gendarmes lancèrent des grenades à effet lacrymogène, puis le lieutenant-colonel L., commandant du groupe tactique de gendarmerie (GTG), autorisa l'usage d'armes dites « à feu ».

Un peu avant 1h45, le 26 octobre 2014, Rémi Fraisse se rendit dans la zone des affrontements, sans pour autant y participer. Il s'avança en direction des gendarmes mobiles, à une distance située entre 10 et 20 mètres de la « zone vie ». Après avoir adressé à haute voix un avertissement destiné aux manifestants, à 1h45, le haut-parleur étant alors défectueux, le maréchal des logis-chef J. lança une grenade OF-F1 par un mouvement de lancer « en cloche » au-dessus du grillage. Rémi Fraisse fut mortellement atteint. Arrivés sur les lieux à 2h17, les pompiers confirmèrent le décès de Rémi Fraisse, survenu à 1h53, et transportèrent le corps à l'arrière de la base afin de permettre un premier examen par un médecin. Le lieutenant-colonel R. fut informé du décès de Rémi Fraisse et arriva sur site vers 3 heures.

Le 28 octobre 2014, le ministre de l'Intérieur prononça la suspension de l'utilisation des grenades OF-F1. Le même jour, le procureur de la République d'Albi annonça qu'il était établi que la mort de Rémi Fraisse avait été causée par l'explosion à son contact d'une grenade offensive de type OF-F1. Les requérants, ainsi que la seconde grand-mère de Rémi Fraisse, déposèrent plainte avec constitution de partie civile contre X, du chef d'homicide volontaire, et le parquet de Toulouse ouvrit une information judiciaire pour violences par une personne dépositaire de l'autorité publique ayant entraîné la mort sans intention de la donner. La jonction des deux procédures fut ordonnée le 31 octobre 2014. Deux juges d'instructions co-saisies du tribunal de grande instance (TGI) de Toulouse ayant compétence en matière militaire, furent désignées pour mener les investigations. La commission rogatoire fut confiée à l'Inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) en saisine conjointe avec la section de recherches de Toulouse.

Par une ordonnance du 8 janvier 2018, les juges d’instruction du TGI de Toulouse dirent n’y avoir lieu à poursuivre en l’état contre quiconque des chefs de violence ayant entraîné la mort sans intention de la donner, d’homicide volontaire, ou d’homicide involontaire.

Les requérants et la seconde grand-mère de Rémi Fraise relevèrent appel de cette ordonnance.

Par un arrêt du 9 janvier 2020, la chambre de l’instruction de la cour d’appel de Toulouse, siégeant en matière militaire, confirma l’ordonnance de non-lieu.

Les requérants et la seconde grand-mère de Rémi Fraise se pourvurent en cassation, invoquant une atteinte à l’article 2 de la Convention dans ses volets matériel et procédural. Par un arrêt du 23 mars 2021, la Cour de cassation rejeta leur pourvoi.

Le 21 novembre 2018, les requérants et la seconde grand-mère de Rémi Fraise saisirent le tribunal administratif de Toulouse aux fins de voir condamner l’État à leur verser une indemnité de 75 000 euros chacun, en réparation du préjudice moral causé par le décès de leur proche.

Postérieurement à l’introduction des requêtes devant la Cour, par un jugement du 25 novembre 2021, le tribunal administratif conclut à l’existence d’une responsabilité sans faute de l’État sur le fondement de l’article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure aux termes duquel « L’Etat est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens. (...) » et retint une imprudence fautive de la victime, exonérant partiellement l’État de sa responsabilité.

Par un arrêt du 21 février 2023, la cour administrative d’appel de Toulouse rejeta la requête d’appel des requérantes (requête n° 22525/21). Celles-ci ne se pourvurent pas en cassation.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Au regard du volet matériel de l’article 2 (droit à la vie) de la Convention, les requérants soutiennent que l’usage de la force par le gendarme auteur du lancer de la grenade OF-F1 qui a causé le décès de leur proche n’était ni nécessaire ni proportionné. Ils ajoutent, au regard des obligations positives découlant de l’article 2, que les gendarmes impliqués dans l’opération n’étaient pas équipés de manière adéquate, et que l’opération, insuffisamment préparée en amont, n’a pas été correctement supervisée au moment où elle s’est déroulée. Au regard du volet procédural de l’article 2, les requérants soutiennent principalement que l’enquête menée sur les circonstances du décès de leur proche n’a pas été effective en raison d’un manque d’indépendance des autorités d’enquête et des juges d’instruction, qui ont refusé plusieurs actes complémentaires dans le cadre de l’instruction.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l’homme le 26 avril 2021 (n° 22525/21) et le 17 septembre 2021 (n° 47626/21).

Constatant que les requêtes trouvent leur origine dans les mêmes faits et portent sur les mêmes griefs, la Cour juge opportun de les examiner ensemble.

L’arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

María Elósegui (Espagne), *présidente*,
Mattias Guyomar (France),
Armen Harutyunyan (Arménie),
Stéphanie Mourou-Vikström (Monaco),
Andreas Zünd (Suisse),
Diana Sârcu (République de Moldova),
Mykola Gnatovskyy (Ukraine),

ainsi que de Victor Soloveytchik, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 2

Sur le volet matériel de l'article 2

Ainsi que l'ont reconnu les juridictions internes, Rémi Fraisse est décédé des suites de l'explosion d'une arme de dispersion à effet de souffle, une grenade offensive OF-F1 lancée dans le cadre d'une opération de maintien de l'ordre par le maréchal des logis-chef J., et tombée accidentellement entre son cou et le sac à dos qu'il portait.

S'agissant des circonstances particulières de l'affaire, la Cour constate que la soirée du 25 octobre et la nuit du 25 au 26 octobre 2014 sur le site de Sivens ont été marquées par des affrontements particulièrement violents entre manifestants radicaux et forces de l'ordre. Il ressort des procédures internes et des observations des parties que, dans un contexte d'extrême tension, de véritables attaques ont été exercées à l'encontre des gendarmes mobiles par certains manifestants, la chambre de l'instruction de la cour d'appel allant jusqu'à qualifier la situation ce soir-là d'agression « de type guérilla ». Dans ce contexte, Rémi Fraisse, qui ne s'était à aucun moment montré agressif, avait imprudemment quitté la zone pacifique de la manifestation pour se rendre sur la zone des affrontements. La Cour considère que rien au dossier ne la conduit à remettre en cause les appréciations portées par les autorités nationales selon lesquelles les circonstances étaient réunies pour déclencher l'emploi de la force par les gendarmes, et notamment par le maréchal des logis-chef J., à l'encontre de manifestants violents qui avaient été rejoints par Rémi Fraisse.

Sur le cadre juridique et administratif de l'emploi de la force

La Cour se réfère à un rapport commun de l'IGGN et de l'Inspection générale de la police nationale (IGPN) du 13 novembre 2014, à une décision du Défenseur des droits du 25 novembre 2016 rendue à la suite du décès de Rémi Fraisse et à un rapport de décembre 2017 qu'il a rendu sur les opérations de maintien de l'ordre dans lesquels ont été constatées, à l'occasion de l'opération sur le site de Sivens les 25 et 26 octobre 2014, à la fois la complexité et les lacunes du cadre juridique et administratif relatif au recours à la force applicable à cette date.

S'agissant de l'usage de la force, la Cour relève, de manière générale, que les principes de proportionnalité et de nécessité pour l'usage de la force par les forces de l'ordre étaient prescrits, à la date des faits litigieux, par les articles R. 211-13 et R. 434-18 du code de la sécurité intérieure (CSI) mais considère que le cadre juridique applicable, en permettant le recours aux armes dites « à feu » sans donner les précisions nécessaires pour déterminer en pratique quelle arme était la mieux adaptée à la menace ni pour en faire un usage réellement gradué, laissait les gendarmes mobiles en opération de maintien de l'ordre dans le flou. Tout en relevant que le cadre juridique et administratif a évolué de manière positive sur ce point postérieurement aux faits litigieux, la Cour considère que la réglementation applicable à cette époque n'était ni complète ni suffisamment précise pour permettre un usage réellement gradué de la force.

S'agissant précisément des grenades OF-F1, si la Cour note qu'à la date des faits litigieux, leur usage avait une base légale, en l'occurrence l'article D. 211-17 du CSI, qui a été modifié postérieurement, prenant en considération le fait que l'utilisation de ce type de grenade a été interdite postérieurement aux faits litigieux, la Cour considère que cette arme était d'une dangerosité exceptionnelle. Si l'usage de la grenade OF-F1 avait une base légale, et que les forces de l'ordre étaient tenues d'y recourir dans le respect des principes d'absolue nécessité et de stricte proportionnalité de l'emploi de la force, la Cour considère que la dotation de ce type d'arme était problématique en raison de l'absence d'un cadre d'emploi précis et protecteur.

Sur la préparation et le contrôle de l'opération et la question de l'absence de l'autorité civile

En ce qui concerne la préparation de l'opération, la Cour note que les autorités avaient mis en place un dispositif pour la défense de la « zone vie » en raison des débordements des jours précédents sur le site.

S'agissant de la formation des gendarmes, la Cour note que le maréchal des logis-chef J. avait bien suivi une formation aux techniques de maintien de l'ordre mais elle relève qu'il n'existait pas, à cette époque, de formation spécifique sur la dangerosité de ces grenades, ni d'information sur les dommages susceptibles d'être occasionnés, d'interdiction du lancer en cloche, de tir par équipe ou binôme, ou encore de respect d'une distance de sécurité.

S'agissant de l'équipement et du matériel mis à disposition des gendarmes pour cette opération, la Cour prend acte, tout d'abord, du fait que les gendarmes n'étaient dotés que d'armes en théorie non létales. La Cour relève ensuite que les gendarmes ont dû se défendre de nuit avec un éclairage très insuffisant, que le haut-parleur qu'était censé utiliser le maréchal des logis chef J. pour les sommations, même si, en théorie, il n'était pas tenu d'y recourir, s'est avéré défectueux et qu'il ne ressort pas du dossier que les gendarmes avaient à leur disposition des fusées rouges, qui doivent normalement être utilisées en l'absence de haut-parleur.

En ce qui concerne la conduite de l'opération, la Cour relève les défaillances de la chaîne de commandement, en particulier, à l'instar du Défenseur des droits dans sa décision du 25 novembre 2016, l'absence de l'autorité civile sur les lieux au moment des faits litigieux.

Eu égard à l'ensemble des défaillances de l'encadrement de l'opération litigieuse, la Cour considère que le seuil d'exigences requis pour s'assurer que tout risque pour la vie avait été réduit au minimum n'a pas été atteint.

La Cour conclut, tout en rappelant qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur les responsabilités individuelles et qu'elle est pleinement consciente des difficultés rencontrées par les forces de l'ordre qui faisaient face à des agissements violents qu'eu égard tant aux lacunes du cadre juridique et administratif alors applicable qu'aux défaillances de l'encadrement dans la préparation et la conduite des opérations litigieuses, le niveau de protection requis dans le cas d'un recours à une force potentiellement meurtrière, n'a pas été, dans les circonstances particulières de l'espèce, garanti et qu'il y a eu violation de l'article 2 de la Convention dans son volet matériel.

Sur le volet procédural de l'article 2

La Cour ne relève aucun manquement susceptible de remettre en cause le caractère adéquat et l'indépendance de l'enquête. Elle observe que la procédure prise dans son ensemble n'a été entachée d'aucun manquement à l'indépendance et à l'impartialité.

Elle constate également qu'à la suite de l'enquête menée par les autorités judiciaires et de l'examen approfondi, consécutif aux événements litigieux, des lacunes législatives et réglementaires, organisationnelles et opérationnelles, sont intervenues des modifications substantielles du cadre juridique et administratif de nature à remédier aux dysfonctionnements constatés.

La Cour conclut que les autorités nationales n'ont pas failli à l'obligation procédurale que leur faisait l'article 2 de la Convention de mener une enquête effective propre à conduire à l'établissement des faits et à déterminer si le recours à la force était justifié dans les circonstances de l'espèce. Il n'y a pas eu violation de l'article 2 de la Convention dans son volet procédural.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la France doit verser à titre de dommage moral : 5 600 euros (EUR) pour Véronique Voiturier, 5 600 EUR pour Jean-Pierre Fraise, 10 400 EUR pour Chloé Fraise, et 16 000 EUR pour France Voiturier ; et à titre de frais et dépens : 5 300 EUR pour Véronique Voiturier et 5 300 EUR pour Chloé Fraise et 2 500 EUR pour Jean-Pierre Fraise.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH) et sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/echr.coe.int).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.